

giale (où Agrippa et Tibère sont ses *conlegae*), Auguste oppose l'*auctoritas* souveraine qu'il s'est juridiquement acquise en « transférant » l'État (*republicam transulit*, *Res gestae*, 34, 1) et qu'il s'est octroyée par un édit du 13 janvier 27 comme *optimi status auctor* (Suétone, *Aug.*, 28), titre consacré officiellement par le nom d'Auguste qui lui a été conféré trois jours plus tard.

P. 39. A. Oltramare. Monuments épigraphiques en relation avec le passage de Septime Sévère en Helvétie lorsqu'il se rendit en Germanie après sa victoire de Lyon (*C. I. L.*, XII, nos 2587 et 5532 ; XIII, nos 9066 et 9067).

Id., XXIII, 1945.

P. 44-47. Ch. Picard. Résumé d'une communication sur l'Autel circulaire du Dodécathéon d'Ostie (voir A. W. van Buren, *Amer. Journ. of archaeol.*, XLVI, 1942, p. 433) et le culte des Douze dieux dans l'Empire romain.

Lieux saints des Douze dieux ; influence de leurs agoras sur les agoras humaines et les forums ; leur culte semble avoir été souvent patronné par les divines Mères d'Asie.

P. 150-167. J. Paoli. Dans les villes provinciales du Haut-Empire, la statue de Marsyas symbolisait le *jus italicum* ; à Rome, le symbole d'indépendance et de vie a été transmis par le figuier Ruminal, qui abritait sur le comitium la louve

allaitant les *conditores imperii*, au figuier du lacus Curtius, *in medio foro*, où la légende plaçait les fondements éternels de l'État romain, et par cet arbre au Marsyas dont il ombrageait la statue.

REVUE HISTORIQUE,
CXCIV, 1945.

P. 10-23. 232) A. Piganiol. Les divers éléments du tarif de Palmyre (*I. G. R.*, III, n° 1056 ; *C. I. S.*, pars II, t. III, fasc. 1, n° 3913) sont les suivants : décret du sénat de Palmyre : — A (l. 1-93 du texte grec, 1-62 du texte palmyrénien) : tarif extrait de la charte générale de la ferme, désignée comme le *πρῶτος νόμος*, ou *νόμος τελωνικός*, telle qu'elle avait été fixée anciennement à une date qu'on ne saurait préciser ; — B (l. 94-151 du grec, 63-73 du palmyrénien) : contrat de fermage (*μισθωσις*) conclu entre la ville et le publicain, postérieur au *νόμος*, mais semblant antérieur aux Flaviens, où sont insérées deux modifications au tarif général (droit sur les matières sèches (?), droit sur la toison de la laine pourpre) et la réglementation de l'impôt du sel ; — C (l. 152-237 du grec ; 74-149 du palmyrénien) : édit du légat Mucianus (cf. H. Seyrig, *Syria*, XXII, 1941, p. 166-167) arbitrant un conflit entre Palmyre et le publicain : tous documents antérieurs à 69 ap. J.-C. ; Rome s'est sans doute opposée au complément du tarif primitif que Palmyre s'était proposé en 137.